

Règlement ministériel du 6 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 à hauteur de l'échangeur Leudelage-Nord.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 à hauteur de l'échangeur Leudelage-Nord en direction d'Hollerich;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur l'autoroute A4 (PK 7.300 – 4.050) à hauteur de l'échangeur Leudelage-Nord en provenance de Raemerich et en direction de Hollerich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur l'autoroute A4 en provenance de Raemerich et en direction de Hollerich (PK 8.300 – 7.300).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

Art.3.- A partir du 13 juillet 2020 jusqu'au 24 août 2020 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- Sur l'A4 (PK 6.500 – 4.100) en provenance de Raemerich et en direction de Hollerich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François BAUSCH